

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.831 du 13 décembre 2011

G./A.201.549/VI-19.220

En cause : **THIRY** Guy,

ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur, n° 262 a,
5310 Eghezée,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 22 août 2011, Guy THIRY demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de la Commission centrale de gestion des emplois du 10 juin 2011" refusant de mettre fin à son affectation à l'Académie intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 novembre 2011 convoque les parties à comparaître le 2 décembre 2011 à 10 heures.

Le rapport et les ordonnances ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Anne FEYT, loco Me Caroline CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Mathieu THOMAS, loco Mes Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant expose qu'il est professeur de chant, qu'il a été nommé en cette qualité au conservatoire de Namur, que cependant, faute d'emploi disponible à Namur, il a été réaffecté au cours de l'année scolaire 2010-2011 en qualité de professeur de chant à l'académie intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve.

III. 2. Selon la requête, le 28 avril 2011, le requérant, qui est domicilié à Ciney, a subi une intervention chirurgicale au dos.

III. 3. Le 10 mai 2011, son médecin lui a délivré un certificat médical attestant qu'en raison de cette "lourde opération de la colonne lombaire, [...], il lui sera dorénavant interdit d'utiliser les transports en commun pour ses futures réaffectations et ne pourra se déplacer qu'en voiture dans un rayon égal ou inférieur à 25 Km de son domicile".

Le requérant a été depuis lors en congé de maladie, couvert par un certificat médical courant jusqu'au 13 septembre 2011 inclus.

III. 4. Une circulaire du président de la commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaires ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés n° 3549 du 5 mai 2011 porte que :

" En application de l'article 28, 1°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut [des membres] du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié, il convient que les réaffectations effectuées au cours de l'année [scolaire] 2010-2011 ou précédemment [...] soient reconduites pour l'année scolaire 2011-2012".

La même circulaire énonce que toute demande visant à ce qu'il soit mis fin à une telle réaffectation doit être introduite pour le 27 mai 2011 au plus tard sous peine de ne pouvoir être instruite par la commission.

Les pouvoirs organisateurs y sont par ailleurs invités à communiquer la circulaire aux membres de leur personnel concernés.

III. 5. A une date qu'il ne précise pas, le requérant a transmis à son directeur le certificat médical précité du 10 mai 2011 et il s'est informé auprès de lui de la possibilité de mettre fin à sa réaffectation.

C'est dans ces circonstances que son directeur lui a adressé le 6 juin 2011, des formulaires déjà signés par lui à compléter et à renvoyer à la commission centrale de gestion des emplois.

Il a précisé en outre que le délai pour introduire la demande ayant expiré le 27 mai 2011, il prendrait contact avec la commission centrale de gestion des emplois pour expliquer que les documents allaient "suivre incessamment".

III. 6. Le requérant affirme que "dès réception des documents de son directeur", il a adressé la demande à la commission centrale de gestion des emplois.

Cette demande, à laquelle est annexé le certificat médical précité du 10 mai 2011, porte les signatures conjointes de Guy THIRY et du directeur de l'académie intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole et est motivée ainsi qu'il suit :

" Pour les raisons évidentes de santé précaire et suite à une lourde opération (le 28-04-11) au niveau lombaire (blocage de 3 vertèbres et remise de 2 disques), je ne peux plus effectuer de trajet d'un rayon supérieur à 25 Km de mon domicile en voiture et les TEC me sont formellement interdits. La distance de mon domicile à l'académie d'Ottignies étant de 63 Km, je ne puis donc continuer à fonctionner à cet endroit".

Le formulaire de demande ne comporte aucune référence à une disposition législative ou réglementaire.

III. 7. Par deux courriers du 23 juin 2011, le président de la commission centrale de gestion des emplois a notifié au requérant ainsi qu'à l'académie intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, la décision prise le 10 juin 2011 qui constitue l'acte attaqué.

Cette décision porte ce qui suit :

" [...]

Objet : AGCF du 28/8/1995 et du 12/9/1995 - Reconduction des réaffectations

Monsieur,

La demande relative à l'objet repris sous rubrique a retenu toute notre attention.

Décision de la Commission centrale de gestion des emplois en sa séance électronique du 10/06/2011 :

Etablissement concerné : Académie intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Motivation: La Commission a décidé de maintenir votre désignation. Les arguments repris dans votre demande du 03/06/2011 ne permettent pas à la Commission d'y répondre favorablement. En effet, la demande est arrivée hors-délai, de plus le motif invoqué est d'ordre médical et donc sans objet car vous êtes soumis en la matière au prescrit du décret du 05/07/2000.

Conclusion: Reconduction de la réaffectation pour l'année scolaire 2011/2012.

Je vous informe également que «La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. La requête en annulation doit être envoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles par pli recommandé à la poste, dans les 60 jours de la présente notification».

[...]."

IV. LEGISLATION APPLICABLE

L'article 28, 1°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné prévoit notamment ce qui suit :

" [...]

Par ailleurs, toute réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité [par défaut d'emploi] auprès d'un autre pouvoir organisateur [que celui auprès

duquel il est nommé] est reconduite chaque année aussi longtemps que l'intéressé n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté [...]"

Par dérogation à cette règle qui impose ainsi la reconduction d'année en année des réaffectations externes, cette même disposition détermine les cas dans lesquels il doit ou il peut y être mis fin.

Ils y sont énoncés comme suit :

" [...]
- de commun accord;
- en cas de faute grave;
- sur décision de la commission de réaffectation compétente saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel".

L'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés détermine pareillement les cas dans lesquels il doit ou il peut être mis fin aux "réaffectations externes".

Les cas dans lesquels il peut être mis fin à de telles réaffectations y sont énoncés dans des termes analogues à ceux de l'article 28 du décret du 6 juin 1994 précité.

L'article 17, § 2, 4°, du même arrêté dispose que :

" La Commission centrale de gestion des emplois :
[...]
4° statue sur les demandes de non-reconduction des réaffectations visées à l'article 11, § 4, alinéa 2, tirets 2 et 3".

Cette disposition vise donc les cas où il est prévu qu'il peut être mis fin à la réaffectation "en cas de faute grave" ou "sur décision de la commission de réaffectation compétente saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel".

V. MOYEN D'OFFICE

Il s'impose de soulever d'office la violation des règles de compétence *ratione materiae*, de l'article 28 du décret du 6 juin 1994 précité et des articles 11, §

4, et 17, § 2, 4°, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité.

La circulaire du président de la commission centrale de gestion des emplois n° 3549 du 5 mai 2011 sur la "Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement officiel subventionné – reconduction des réaffectations" explicite les cas dans lesquels "il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation" de la manière suivante :

- " a) en cas de faute grave
Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de sa décision dûment motivée.
- b) de commun accord
Le pouvoir organisateur soumettra cet accord à l'appréciation de la Commission centrale par le biais d'un document signé conjointement par les deux parties".

La même circulaire traite encore de "l'introduction des demandes de non-reconduction" en ces termes :

- " Le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au 1^{er} septembre 2011 la (les) personne(s) réaffectée(s) précédemment (soit par les Commissions de gestion des emplois compétentes, soit dans le cadre d'une réaffectation spontanée, entérinée par les Commissions de gestion des emplois zonale et centrale) et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en 2011-2012, doivent (doit) introduire pour le 27 mai au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite à l'adresse suivante en utilisant, selon le cas, les annexes 1, 2 ou 3".

Elle mentionne que "seules les demandes introduites dans la forme et le délai précisés ci-avant seront instruites par la Commission centrale de gestion des emplois".

Par ces dispositions, la circulaire ne se borne pas à expliciter les dispositions décrétales et réglementaires reproduites ci-dessus mais elle en modifie la portée d'une manière substantielle.

En effet, d'une part, elle réduit de trois à deux les cas où il peut être mis fin à une réaffectation selon le décret.

D'autre part, elle subordonne la non-reconduction de commun accord entre le pouvoir organisateur et l'enseignant à l'appréciation de la commission centrale de gestion des emplois, alors que cette compétence de la commission ne trouve son fondement ni dans l'article 17, § 2, 4°, précité, ni dans aucune autre disposition décrétales ou réglementaire.

La commission centrale développe dès lors une pratique qui outrepassé ses compétences.

Il ne peut être fait application de la circulaire n° 3549 du 5 mai 2011.

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un premier moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe d'égalité, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir".

Il fait valoir que l'acte attaqué mentionne simplement "objet : AGCF du 28/8/1995 et du 12/9/1995 – reconduction des réaffectations" sans préciser de quel "AGCF" il s'agit et qu'il mentionne un décret du 5 juillet 2000 sans apporter la moindre précision.

Il affirme que, fût-elle introduite hors délai, la demande devait être examinée en son fondement, à savoir les raisons médicales ne permettant pas qu'il poursuive l'exercice de ses fonctions à Ottignies et que les soucis de santé qui sont les siens n'ont pas été pris en compte alors qu'il s'agit de la seule raison justifiant sa demande de non-reconduction de sa réaffectation.

Il soutient qu'il n'est pas soumis au décret du 5 juillet 2000 qui règle le régime des congés et disponibilité pour maladie ou infirmité puisqu'il est en arrêt de travail pour cause de maladie.

Dans sa note d'observations, la partie adverse affirme qu'il ressort de manière non équivoque de la décision attaquée que la demande de non-réaffectation du requérant a été rejetée parce qu'elle était tardive et que, frappé de maladie, le requérant était soumis aux dispositions du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

La décision attaquée fait référence à trois actes réglementaires, évoqués en ces termes : "AGCF du 28/8/1995 et du 12/9/1995" et le "décret du 05/07/2000".

Outre le fait que ces arrêtés et décret ne sont pas identifiés de manière précise, ces seules indications sont insuffisantes à motiver en droit la décision attaquée puisqu'il n'y est nulle part fait référence aux dispositions de l'un ou l'autre de ces actes qui pourraient lui servir de fondement.

Au surplus, on ne retrouve dans ces textes aucune disposition qui conférerait à la commission centrale de gestion des emplois la compétence de restreindre ainsi qu'elle le fait la portée de l'article 28, 1°, du décret du 6 juin 1994 qui permet notamment qu'il soit mis fin "de commun accord" à une réaffectation externe.

Le moyen, dont l'examen n'appelle que des débats succincts, est fondé.

L'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension. Il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 10 juin 2011 par la commission centrale de gestion des emplois "en sa séance électronique du 10 juin 2011" de maintenir la désignation de Guy THIRY à l'académie intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve et de reconduire sa réaffectation pour l'année scolaire 2011-2012.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize décembre deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.